

**Décision n° 2026-31**

Nature : Finances locales (7.1.7)

**Régie d'avance « Petites dépenses de l'Hôtel de Ville »**  
**Modification temporaire du montant maximum des dépenses**

Le Maire de Francheville,

**VU** le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la décision en date du 2 novembre 1999 instituant la régie d'avances pour les petites dépenses liées à l'activité des services ;

**VU** la décision n°2004-17 en date du 9 mars 2004 concernant l'avenant n°2 à la précédente décision afin de modifier le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur et de le fixer à 1220 € (200 € en numéraire et 1020 € sur le compte de dépôt ;

**VU** la décision n°2026-11 en date du 11 février 2026 relative à la modification de la nature des dépenses pour la régie d'avance « Petites dépenses de l'Hôtel de Ville » ;

**VU** la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7) ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable (SGC) de Caluire en date du 01/06/2026

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'augmenter temporairement le montant de l'avance sur le compte de dépôt, afin de s'adapter aux besoins de la collectivité et notamment à l'organisation du séjour d'été 2026 pour les enfants (caution pour la location d'un minibus) ;

**DÉCIDE**

Accusé de réception en préfecture  
069-216900894-20260601-Dec2026-31-AR  
Date de télétransmission : 03/06/2026  
Date de réception préfecture : 03/06/2026

Publication le 03/06/2026  
Pour copie certifiée conforme

**ARTICLE 1 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : frais postaux
- 2° : frais de réception et de cérémonie
- 3° : frais d'achat de billets d'entrée
- 4° : frais de port
- 5° : frais de stationnement
- 6° : frais de transport et d'hébergement
- 7° : autres petites dépenses liées à l'activité des services

**ARTICLE 2 :** Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèque bancaire
- 3° : carte bancaire (sur place ou à distance)

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 3200 € réparti ainsi :

- 200 € en numéraire
- 3000 € sur le compte de dépôt

**ARTICLE 4 :** Cette augmentation du seuil maximum de la régie est temporaire, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2026.

**ARTICLE 5 :** Le Maire de Francheville et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE DERNIER :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Claire POUZIN,  
Maire de Francheville

